

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD606

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 33 TER

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – L’article L. 3116-6 du code des transports entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la référence :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l’obligation d’installation de GPS entre en vigueur six mois après la publication de la loi, de manière à laisser de temps aux professionnels de mettre en place la mesure. En effet, il faut que les données sur les passages à niveau deviennent disponibles pour pouvoir être intégrées dans les GPS.